

Aultre

245. Messieurs Comme tant a faulte de vivres que autrement
Il sera necessairement besoyn de rompre le camp en lieu ou Il est
maintenant desirons a Monsieur de Joyet de vouloir assigner aux
bons de la place ou l'on pourra mettre les soldats a la moindre faulte
de plat pays. Et que ne venant nous Ilz puissent s'en aller
le plus tost de leurs environs que sera possible moyennant
quelques que ce soit et leur servir. Car parquoy vous prie de regarder
aux lieux par de Joyet. Et mesme par apres le rapport
pour y ordonner comme Il vouldra. Et quant ne voudra
que le camp demeure environ quelques jours en lieu ou Il est
tant que autrement y soit ordonne. Car se venant en tout
de ne qu'on ne la se feroit a rendre que par la l'ennemy
viendroit a rompre la soldade a toute force. Et vous estes party
de Honneur. Quant la thesaurier de royaume ne fault pas y retourner
pour travailler de ce fait. Quant d'un vous envoie y sa femme
garder. Et s'agit a bruyt le dernier d'april 1671